

CIRCULAIRE N° 000308 DU 05.04.2002

Objet	: Listing de paiement personnel - Informations
Réseaux	: Tous
Niveaux et Services	: Tous
Période	:

- A tous les chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial, de promotion sociale, supérieur non universitaire et des CPMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique organisés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales

Autorité : Adm. Gén.	Signataire : Michel WEBER
Gestionnaire : AGERS	
Personne-ressource :	Baudouin MILIS, chargé de mission, Bureau 2 ^E 268, Boulevard Léopold II 44 1080 Bruxelles - Tél. : 02/413.40.83
Référence : MW/BM/ac/05.04.2002	

Renvoi : -
Nombre de pages : Texte : 2 p - annexe : 1 brochure
Tél. pour duplicata : 02/413.40.79
Mots-clés : listing de paiement

Chaque mois, le Centre de Traitement de l'Information du Ministère – C.T.I. – vous communique le listing des paiements effectués pour tous les membres de votre personnel.

Vous aurez remarqué que les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectés ou rappelés à l'activité de service dans un autre établissement restent « attachés », en matière de paiement, à l'établissement où, jusqu'à nouvel ordre, ils sont et restent nommés ou engagés à titre définitif. Il en est de même des agents bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Au contraire, les médiateurs scolaires ainsi que les agents affectés aux dispositifs d'accrochage scolaire ou de lutte contre la violence, ne sont pas repris sur le listing de l'établissement où ils prestant...

En tant que Pouvoir Organisateur – ou son Délégué -, il vous appartient de communiquer à chacun les seuls éléments de sa « fiche de paie » qui le concernent personnellement afin qu'il puisse s'assurer, avec votre assistance éventuelle, de l'exactitude de la fixation de sa rémunération et de la corrélation avec sa situation administrative et ses prestations réelles.

Pour vous aider dans cette tâche, vous trouverez en annexe une brochure explicative qui vous permettra de traduire en langage compréhensible des codifications souvent sibyllines pour le néophyte.

En outre, j'attire votre particulière attention sur la responsabilité qui vous incombe de m'informer **personnellement et sans délai** au cas où vous découvririez une anomalie dans ce listing, par exemple : mention d'une personne inconnue dans votre établissement ou ayant cessé définitivement ses fonctions, double paiement, etc.

Je vous remercie de votre collaboration.

Michel WEBER,
Administrateur général

Communauté Française
Centre de Traitement de l'Information

Listing de paiement

Introduction

L'explication du listing de paiement s'articule en deux parties.

La première partie vous donne une description générale du listing et de ses différentes composantes.

La deuxième partie reprend de façon exhaustive, rubrique par rubrique, la liste des différents codes possibles ainsi que leur signification.

Afin de faciliter la lecture, un exemple de listing est joint en annexe.

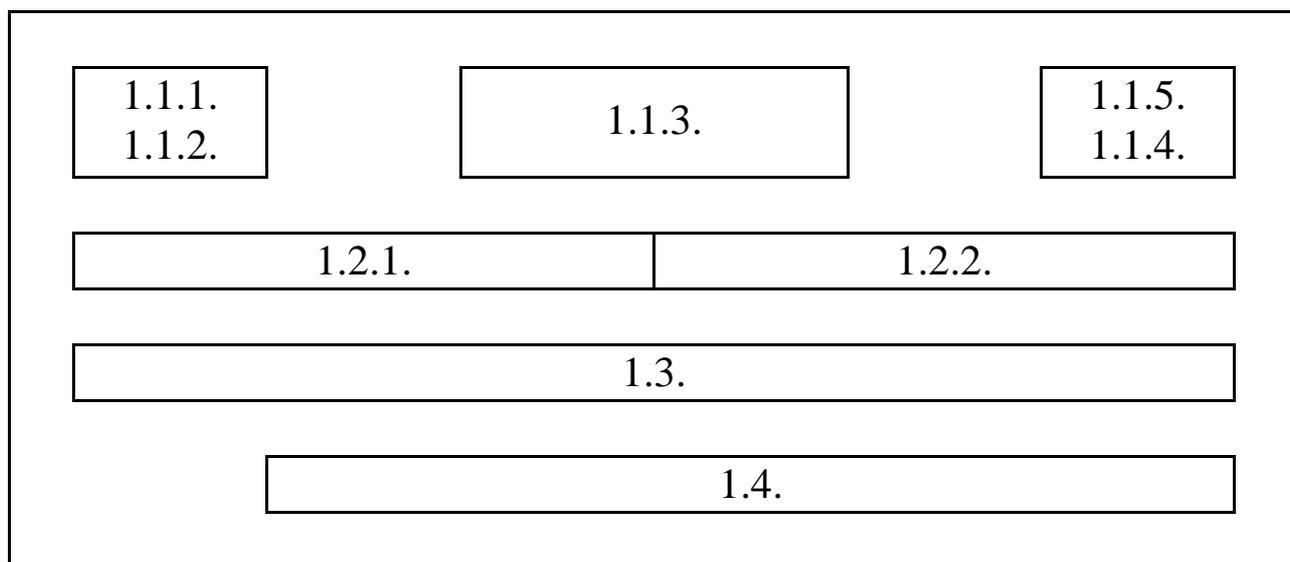
En outre, vous trouverez ci-après une liste des abréviations utilisées dans le texte.

AF	Allocations Familiales
ACS	Agent Contractuel Subventionné
AMS	Assurance Maladie-Soins de santé
CCB	DEXIA (ex Crédit Communal de Belgique)
CCP	Compte-Chèque Postal
CEFA	CEntre de Formation en Alternance
CES	Centre d'Enseignement Secondaire
COE	Caisse des Ouvriers de l'Etat
CPP	Caisse Provinciale de Pension
CTI	Centre de Traitement de l'Information
CVO	Caisse des Veuves et Orphelins
EN	Education Nationale
CF	Communauté Française
FLT	Fixation et Liquidation des Traitements
FSE	Fonds Social Européen
FR	Foyer-Résidence
ONEM	Office National de l'Emploi
ONSS	Office National de Sécurité Sociale
PMS	(centre) Psycho-Médico-social
PO	Pouvoir Organisateur
PTP	Programme de Transition Professionnelle

Quant à la signification des sigles utilisés dans le listing de paiement, elle est donnée dans l'explication de la rubrique concernée.

Version : 15 mai 2002

Description générale



1.1 Identification de l'établissement

1.1.1 CL : Numéro de Client

11	Enseignement fondamental subventionné
22	Enseignement subventionné autre
33	Enseignement de la Communauté

1.1.2 NIV : Niveau

05	Enseignement primaire
10	Enseignement secondaire
15	Enseignement spécial
20	Enseignement de promotion sociale
30	Centre P.M.S
35	Enseignement supérieur
40	Etablissements scientifiques
55	Enseignement artistique
70	Affaires culturelles communes

1.1.3 I/G : Mode de paiement

La lettre I indique que les membres du personnel sont payés individuellement et directement par la Communauté Française.

La lettre G indique que les subventions-traitements des membres du personnel sont versées globalement au Pouvoir Organisateur.

Le numéro qui suit est le numéro matricule de l'établissement dans le cadre des rémunérations.

1.1.4 Adresse d'expédition

Adresse à laquelle le listing est expédié, soit l'adresse de l'établissement pour les réseaux de la Communauté et du subventionné libre, et l'adresse du P.O. pour l'enseignement subventionné officiel.

1.1.5 Adresse de l'établissement

Dans le cas où l'adresse d'expédition est celle du P.O., cette zone contient l'adresse de l'établissement concerné.

1.1.6 Titre

Titre générique du listing en fonction des liquidations qui y sont reprises.

1.2 *En-tête*

Cette zone reprend les intitulés de toutes les rubriques qui figurent dans le corps du document . La partie gauche (1.2.1) regroupe les différentes composantes codifiées qui déterminent le calcul des rémunérations. Chacune de ces rubriques est expliquée en détail au point 2. La partie droite (1.2.2) reprend les différents montants calculés qui composent une rémunération, à savoir :

Patr.	Cotisation patronale ONSS
Brut	Rémunération brute
F.R.	Allocation foyer-résidence
CVO CPP	Cotisation CVO ou CCP
ONSS ou AMS	Cotisation personnelle ONSS
Solid.	Cotisation de solidarité
Cotis. Spéc.	Retenue spéciale 675 francs
Av. Nat.	Avantage en nature
Impos.	Rémunération imposable
Préc.	Précompte professionnel
Divers NS/NI	Divers non cotisable ONSS et/ou non imposable
Alloc. Fam.	Allocations familiales
Ret. A.F.	Retenue spéciale 375 francs
Net	Rémunération nette

1.3 *Rémunérations*

Pour chaque membre du personnel apparaissent les informations signalétiques – matricule, nom, prénom, n°. de C.C.P. ou compte bancaire - et un ou plusieurs ordres de paiement dont les différentes rubriques sont détaillées ci-après.

L'abréviation figurant sur le listing est reprise entre parenthèse pour chaque rubrique.

1.4 Totaux

En fin de listing figurent un total par liquidation et le total général.

Chaque liquidation est identifiée par un code de type AAMMXX ou AA est l'année de liquidation, MM, le mois de liquidation et XX, un type de liquidation dont les principaux sont :

liquidation mensuelle définitifs	01	subventionné primaire
	31	subventionné autre
	61	communauté
liquidation mensuelle temporaires	05	subventionné primaire
	35	subventionné autre
	65	communauté
liquidation arriérés nationaux	09	subventionné primaire
	39	subventionné autre
	69	communauté
liquidation pécule de vacances	11	subventionné primaire
	41	subventionné autre
	71	communauté
liquidation allocation de fin d'année	13	subventionné primaire
	43	subventionné autre
	73	communauté
liquidation différé temporaires	06	subventionné primaire
	36	subventionné autre
	66	communauté

2. CODIFICATION

2.1 Code transaction (CODE)

04	Traitement mensuel ou supplément mensuel
05	Arriéré de traitement
06	Annulation d'un ordre de paiement
07	Supplément pour abandon volontaire de charge (à partir du 01/09/84 pour les plus de 50 ans)
08	Arriéré pour les transactions introduites avec le code 07
09	Annulation pour les transactions introduites avec le code 07
25	Retenue de la cotisation de solidarité (avant 1990)
26	Remboursement de la cotisation de solidarité (avant 1990)
35	Annulation d'un montant indu, à rembourser ultérieurement
36	Récupération d'un montant indu
41	Remboursement de la retenue 375 frs sur allocations familiales
42	Remboursement de la retenue 675 frs pour isolés et couples sans enfants
43	Remboursement de la retenue de la cotisation de solidarité du plan global
45	Allocation de fin d'année
48	Retenue ONSS sur l' allocation de fin d'année
49	Remboursement de la retenue sur le pécule de vacances
50	Surcroît de travail
51	Allocations familiales et / ou prime de naissance
52	Supplément pour diplômes spéciaux
54	Paiement avec montants imposés
55	Indemnité non imposable (frais funéraires ou frais de séjour et de déplacement ou intervention fédérale pour PTP)
56	Remboursement pour des jours de grèves
57	Retenue du précompte professionnel et/ou de la CVO
58	Retenue ONSS
59	Pécule de vacances
60	Récupération du surcroît de travail
61	Récupération allocation familiales et/ou prime de naissance
62	Récupération du supplément pour diplômes spéciaux
64	Récupération avec montants imposés
65	Récupération d'une indemnité non imposable (frais de funérailles ou frais de séjour et de déplacement ou intervention fédérale pour PTP)
66	Récupération des jours de grèves
67	Remboursement des retenues précompte professionnel et/ou CVO
68	Remboursement de la retenue ONSS
69	Récupération du pécule de vacances
71	Retenue 375 frs sur allocations familiales
72	Retenue 675 frs pour isolés et couples sans enfants
73	Retenue de la cotisation de solidarité du plan global
75	Récupération de l'allocation de fin d'année

78	Remboursement des retenues ONSS sur allocation de fin d'année
79	Retenue sur pécule de vacances
86	Remboursement des jours de grèves récupérés avec code 96
96	Récupération des jours de grèves pour des transactions introduites avec code 07 ou 08

2.2 Année concernée (AN)

Les 2 chiffres représentent l'année pour laquelle le paiement ou la récupération sont effectués.

2.3 Période concernée (Période)

Pos 1 à 4 Début (jour-mois) de la période pour laquelle le paiement ou la récupération sont effectués.

Pos 5 à 8 Fin (jour-mois) de la période pour laquelle le paiement ou la récupération sont effectués.

2.4 Date de fin (Date fin.)

Les 4 chiffres (mois-année) représentent le dernier mois d'exécution de l'ordre de paiement.

2.5 Fraction

Cette rubrique permet d'indiquer :

1 - Une fraction de charge hebdomadaire (pour les codes transaction 04, 05, 06, 07, 08, 09, 56, 66, 86 et 96).

Pos 1 à 3 numérateur de la fraction ou nombre d'heures hebdomadaires à payer

Pos 4 fraction d'heure exprimée en huitième (0 à 7) (Exemple : 3 = 3/8 d'heure)

Pos 5 à 8 dénominateur de la fraction ou nombre d'heures hebdomadaires représentant une charge hebdomadaire complète

2 - Un code particulier dans le cas d'une indemnité payable mensuellement et non fractionnable.

Pos 1 à 4 contient 1111

Pos 5 à 8 contient un des codes suivants :

1111	Supplément de traitement ou indemnité
5502	Avantage en nature
5512	Indemnité pour diplômes spéciaux
5520	Traitement sans FR et CVO de 6,5%
5522	Carrière B (paiement semestriel pour les invalides)
5525	Traitement réduit au taux de la CVO
5526	Traitement réduit au taux de la pension
5527	Allocation pour fonction supérieure

5528	Allocation pour fonction mieux rémunérée
5532	Supplément pour tutelle sanitaire
5533	Supplément pour fonction de bibliothécaire
5534	Supplément pour conservateur de collection
5536	Paie des cours par correspondance
5537	Paie des allocations socioculturelles
5542	Frais de déplacement (non imposable)
5552	Surcroît
5592	Supplément de traitement sans influence sur les retenues
6602	Avantage en nature à soustraire du traitement et à verser au trésor
6692	Diminution de traitement sans influence sur les retenues

3 - Dans le cas où cette rubrique n'est pas significative, elle contient 00000000.

2.6 Disponibilité (Dis)

Disponibilités		
C	01	Disponibilité par défaut d'emploi régime normal (pas de FR)
C	02	Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (pas de FR)
C	03	Disponibilité par mesure d'ordre (pas de FR)
C	04	Disponibilité avec traitement ou subvention-traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée
C	05	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente est égal au traitement d'activité (pas de FR)
	06	Disponibilité par défaut d'emploi avec réaffectation ou remise au travail provisoire dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail
SP	07	Disponibilité pour convenances personnelles
SP	11	Disponibilité sans traitement ou subvention-traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée
C	17	Disponibilité par défaut d'emploi-régime spécial (pas de FR)
	18	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : Type 1 (loi de redressement du 30/07/84) (pas de FR)
	21	Disponibilité par défaut d'emploi, mesure rationalisation-fusion
C	22	Disponibilité pour maladie du personnel ouvrier des écoles de la communauté française uniquement pour minimum de la pension (barème 900 et 200) sans minimum garanti
C	25	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente n'est pas égal au traitement d'activité (pas de FR)

	36	Disponibilité avec traitement ou subvention-traitement d'attente pour exercer une mission auprès d'une école européenne
	57	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, à partir de 55 ans (article 39 du décret du 2 avril 1996)
	59	Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, à partir de 58 ans (article 39 du décret du 2 avril 1996)
C	66	Réduction des vacances en cas de disponibilité pour convenances personnelles ou congé pour prestations réduites
	68	Classes d'été dans le maternel
SP	72	Disponibilité par défaut d'emploi avec suspension du droit au traitement (refus de la remise au travail)
	82	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : Type 4 avec 50% du traitement pour ce qui dépasse la demi-charge encore prestée (pas de FR)
	84	Disponibilité par défaut d'emploi avec réaffectation ou remise au travail provisoire dans un emploi vacant
	85	Disponibilité par défaut d'emploi avec réaffectation ou remise au travail provisoire dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une raison autre que maladie, maternité, accident de travail
	86	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : Type 2 avec 75% du traitement (pas de FR) (dispo par défaut total d'emploi)
	87	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : Type 3 avec 75% du traitement (remplacement par un enseignement en dispo qui n'a pu être réaffecté) (pas de FR)
	98	Disponibilité non imputée dans le nombre global, parce qu'elle est exercée par des membres du personnel en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par l'office médico-social de l'état inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative
	99	Disponibilité non imputée dans le nombre global, parce que sa durée ne dépasse pas un mois

Remplacements

	10	Remplacement d'un définitif ou temporaire rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail (congé, dispo, prestations réduites)
	19	Remplacement d'un temporaire non rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail
	49	Remplacement d'un définitif en congé de maternité
	56	Remplacement d'un enseignant en formation continuée
	83	Remplacement d'un définitif en interruption de carrière par un chômeur complet indemnisé

Congés

	12	Congé pour mission auprès du cabinet du Roi (Art 6 avec remboursement de l'organisme)
	13	Congé pour mission auprès d'un groupe politique reconnu de la chambre des représentants, du sénat ou des conseils ou assemblées des communautés ou régions (Art 6 avec remboursement de l'organisme)
	15	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que la durée ne dépasse pas un mois (non applicable à l'enseignement de promotion sociale)

SP	20	Congé pour interruption de carrière avec remplacement par un chômeur (01/09/91)
	27	Congé de maladie ou infirmité
	28	Congé de maternité (définitif)
SP	29	Congé pour allaitement ou congé parental
SP	30	Congé pour interruption de carrière s'il n'y a pas de remplacement par un chômeur, à rembourser par la communauté (01.09.91)
	31	Congé de prophylaxie
	32	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial (administration centrale)
C	34	Congé pour interruption de carrière sans remboursement de l'indemnité par l'Onem (pas de FR) ce code n'est plus valable à partir du 01.09.91
	35	Congé pour mission à charge de la communauté française dans les écoles internationales du Shape (Art 5)
	37	Congé pour mission dans le cadre et aux conditions de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant et de ses arrêtés d'exécution (Art 6 avec remboursement de l'organisme)
	38	Congé pour mission à charge de la communauté française (Art 5) - auprès des services, commissions, conseils et jurys du gouvernement de la communauté française, chargés de l'enseignement ou des CPMS - Auprès des cabinets ministériels de la communauté française
	39	Congé pour mission à charge de la communauté française (Art5) auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le gouvernement de la communauté française
	44	Congé pour mission à charge de la communauté française (Art5) auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le gouvernement de la communauté française
SP	45	Congé pour stage dans un autre emploi
SP	46	Congé pour suivre des cours
SP	47	Congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel à partir de 50 ans d'âge ou qui ont 2 enfants de moins de 14 ans Ar 435 du 15.08.86 (nouveau régime)
	50	Congé pour mission dans le cadre de l'enseignement ou de la guidance PMS (Art 6 avec remboursement de l'organisme)
SP	51	Congé pour stage - code réservé à l'administration centrale
SP	58	Congé politique (décret 10.04.95 – MB 03.05.95)
	60	Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle
	61	Congé pour mission au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral, dans le cabinet d'un ministre d'une région, d'une communauté autre que la communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du collège de la commission communautaire française, flamande ou commune (Art 6 avec remboursement de l'organisme)
	62	Congé pour mission à charge de la communauté française (Art 5) dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le gouvernement ou le conseil de la communauté française
	63	Congé pour mission auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée sur base du décret du 08041976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes, aux organisations de promotion socio-culturelle de travailleurs ou auprès d'un organisme agréé sur base du décret du 17.07.87 relatif à l'agrément et au subventionnement d'organismes

		exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée (Art 6 avec remboursement de l'organisme)
	64	Congé pour prestations réduites (maladie-infirmité)
	65	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que les membres du personnel sont remplacés par des ACS dont le nombre par réseau ne peut être supérieur à un pourcentage du nombre d'agents contractuels subventionnés accordé au réseau
	67	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des membres du personnel en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par l'office médico-social de l'Etat inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative
	69	Congé syndical permanent
SP	70	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons sociales ou familiales)
SP	71	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons de convenances personnelles)
SP	76	Congé de maladie d'un temporaire (payé par la mutuelle)
SP	78	Congé de maternité d'un temporaire (payé par la mutuelle)
SP	79	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial
<u>Divers</u>		
SP	08	Non activité pour prestations militaires en temps de paix pour des mois entiers
SP	09	Non activité pour absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
	14	Accompagnement FSE (Fond Social Européen) ou CEFA avec remboursement par l'organisme
	15	Enseignement dans le cadre d'une convention (seulement valable pour l'enseignement de promotion sociale)
SP	16	Non activité pour mission (ar 13/11/67 Administration centrale)
	23	Accident de travail
	24	Maladie professionnelle
	32	Désignation provisoire dans une fonction supérieure pour la partie du traitement correspondant à la fonction d'origine (à ne pas utiliser pour l'administration centrale)
	33	Désignation en qualité de juré dans un jury d'assises
	40	Régime ouvrier : jour de carence, assimilé mais non payé
	41	Régime ouvrier : jour de maladie payé à 100% 1 ^{ère} semaine
C	42	Régime ouvrier : jour de maladie payé à 27% 3 ^{ème} et 4 ^{ème} semaine
C	43	Régime ouvrier : jour de maladie payé à 87% 2 ^{ème} semaine
	48	Détachement dans un emploi non vacant pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (périodes abandonnées)
C	52	Désignation provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail. Le code 52 est employé dans la fonction définitive si la désignation provisoire est faite dans le même niveau et réseau (l'allocation temporaire est payée avec une fraction 11115528)

C	53	Désignation provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail. Le code 53 est employé dans la fonction définitive si la désignation provisoire est faite dans un autre niveau ou réseau (l'allocation temporaire est payée avec une fraction 11115528)
	54	Suspension disciplinaire (art 122 du statut)
	55	Suspension préventive
C	74	Absence pour prestations réduites accordées aux membres du personnel à partir de 50 ans d'âge ou qui ont 2 enfants de moins de 14 ans : paiement du 1/5 de la charge abandonnée (codes transaction 07, 08, 09, 86, 96 Art 435 du 15/08/86 nouveau régime)
C	75	Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (codes transaction 07, 08, 09, 86, 96 Art 94 loi du 31/07/84 ancien régime)
C	77	Dans le paiement des ouvriers avec le dénominateur 1976, pour ne pas tenir compte dans le calcul d'une période mensuelle incomplète
	80	Prestations dans l'enseignement à horaire réduit (périodes abandonnées)
	81	Détachement dans un emploi vacant ou non pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion dont le titulaire est absent pour une cause de maladie, maternité, accident de travail (périodes abandonnées)
C	90	Stagiaire EN
	92	Paiement d'un définitif durant les grandes vacances si une partie de l'année scolaire a été codifiée en disponibilité pour convenances personnelles (code 07)
C	94	Désignation provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi vacant ou non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail. Le code 94 est employé dans la fonction définitive si la désignation provisoire est faite dans le même niveau et réseau (l'allocation temporaire est payée avec une fraction 11115528)
C	95	Désignation provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi vacant ou non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail. Le code 95 est employé dans la fonction définitive si la désignation provisoire est faite dans un autre niveau ou réseau (l'allocation temporaire est payée avec une fraction 11115528)
	97	Absence non réglementairement justifiée

2.7 Code social (CS)

Ce code combine le régime de sécurité sociale (ONSS CVO COE) et le mode de paiement (1/12 ou 1/300)

Code	Régime de sécurité sociale						Mode de paiement		
	CVO ou CPP	COE	AMS	ONSS régime employé	ONSS régime ouvrier	PENSION	1/12	1/360 ex 1/300	
								Avec différé	Pas de différé
00							X		
02									X
03								X	
05	X						X		
06		X					X		
65	X		S				X		
12	#		S				X		
22	#		S				X		
66		X	S				X		
76					X		X		
80				%			X		
81				X			X		
82				%			X		
83				X				X	
86				X					X
30				%			X		
32					%		X		
40				%			X		
42					%		X		
50				%			X		
52					%		X		
90			X				X		
92			X					X	
94	X		X					X	
24	#		X					X	
95	X		X				X		
15	#		X				X		
25	#		X				X		
96		X	X				X		

- X Soumis au régime ou mode considéré
- # Idem mais la cotisation CVO est versée à la CPP (paiement individuel enseignement provincial)
- Codes 11, 12, 13, 14, 15 → cotisation CPP = 7,5%
 - Codes 21, 22, 23, 24, 25 → cotisation CPP = 8,5%
- (ne concerne plus que le supplément de 1% depuis 1991)
- % Les codes sociaux 80, 82, 30, 40 et 50 sont identiques au code 81 mais, pour ces codes, la Communauté Française ne verse pas de part ONSS patronale
Les codes sociaux 32, 42 et 52 sont identiques au code 76 mais, pour ces codes, la Communauté Française ne verse pas de part ONSS patronale.

- code 80 pour les ACS de Wallonie
- code 82 pour les ACS de Bruxelles
- code 30 pour les PTP employés de Wallonie
- code 32 pour les PTP ouvriers de Wallonie
- code 40 pour les PTP employés de Bruxelles
- code 42 pour les PTP ouvriers de Bruxelles
- code 50 pour les employés avec activation de l'allocation de chômage
- code 52 pour les ouvriers avec activation de l'allocation de chômage

S = AMS spécial pour pensionné

Différé = Traitement différé des temporaires pour les mois de juillet et août

2.8 Code index et statutaire (IF)

2.8.1 Code index (I) (première position du code)

Code	Application de l'index	Techniques particulières
0	Oui	Cas normal
1	Oui	Blocage de l'ancienneté, pas de FR
2	Oui	Indemnité pour diplômés spéciaux
3	Oui	Indemnité pour fonction supérieures
		Dépassement de l'unité possible, pas de FR
4	Oui	Dépassement de l'unité possible
5	Oui	Blocage de l'ancienneté
6	Oui	Traitement mensuel moins une biennale moyenne
7	Oui	Pas de FR et pas de cumul des charges
8	Oui	Dépassement de l'unité possible et blocage de l'ancienneté
9	Non	Pas d'indexation

2.8.2 Code statutaire (F) (deuxième position du code)

FONCTION	TEMPORAIRE NON VACANT	TEMPORAIRE VACANT	STAGIAIRE	DEFINITIF
PRINCIPALE	1	2	3	4
ACCESSOIRE	5	6	7	8
CUMUL	9	9	9	9

2.9 Code barème et pourcentage (BAR %)

2.9.1 Barème (BAR)

Cette zone représente le code communautaire du barème utilisé.
Elle est égale à zéro si elle n'est pas significative.

2.9.2 Pourcentage (%)

Cette zone indique le pourcentage à appliquer sur le traitement barémique pour calculer le traitement brut.

Exemples : 00 = 100%
10 = 10%
54 = 54%
etc.....

2.9.3 Ancienneté (ANCI.)

Pos 1 et 2 Nombre d'années de l'ancienneté permettant de déterminer l'échelon barémique.

Pos 3 et 4 Nombre de mois de l'ancienneté.

Pos 5 Code spécial permettant de déroger aux règles normales d'avancement de l'ancienneté pécuniaire.

Soit :

- code = 0 → cas normal
- code = 6 → permet l'avancement de l'ancienneté pour un code transaction 04 ne commençant pas le premier jour du mois
- code = 8 → permet d'avancer de 5 ans l'âge minimum de départ de l'ancienneté barémique
- code = 9 → permet le blocage de l'ancienneté lorsqu'elle atteint 10 ans (ancienne réglementation pour les charges incomplètes)

2.10 Code état-civil (EC)

1	Célibataire
2	Marié(e)
3	Veuf, veuve
4	Divorcé(e), séparé(e)
5	Prêtre ou religieux
7	Pasteur ou rabbin célibataire
8	Pasteur ou rabbin marié

2.11 Personnes à charge (PC)

Enseignant		Conjoint			Série
Non handicapé	handicapé	A charge		Non à charge	
		Non handicapé	Handicapé		
Oui				Oui	00-19
Oui		Oui			20-39
Oui			Oui		40-59
	Oui			Oui	60-69
	Oui	Oui			70-79
	Oui		Oui		80-89

Il s'agit du nombre de personnes intervenant dans le calcul du précompte professionnel. Le conjoint n'est jamais compté comme personne à charge ; le fait qu'il soit à charge ou non ne sert qu'à déterminer la série.

A l'exception du conjoint, chaque personne à charge est comptée pour 1, sauf si elle est handicapée, auquel cas elle compte pour 2.

Exemple 1 .

Enseignant non handicapé et conjoint non à charge → série 00-19
2 enfants dont 1 handicapé → 3 personnes à charge → code = 03

Exemple 2 .

Enseignant handicapé et conjoint à charge handicapé → série 80-89
Pas d'enfants → 0 personne à charge → code = 80

2.12 Code type index (Idx)

Indique le mode d'indexation à appliquer au traitement à 100%.

Code 0 Nouvel index base 1971 ou 1990 (cas normal)

Code 1 Ancien index 1966 – il s'agit d'anciens barèmes avant 1990 qui n'ont pas été adaptés au nouvel index base 1971

Code 2 Limitation de l'indexation à l'indice 2,2522 avant 1990

Code 3 Pour les fonctions accessoires en promotion sociale à partir du 01.09.83, le supplément de traitement correspondant à l'ancienneté barémique est divisé par deux .

2.13 Code de récupération (Ret)

Ce code détermine la procédure de récupération à appliquer lors d'une révision par codes transaction 05 et 06 se soldant par un montant négatif.

Code	Emission d'un code 35	Mode de récupération	Mode de calcul du solde de la révision
0	Oui	Récupération par code 36 ou via le comptable des indus	Solde de tous les codes 05 et 06 non compris la période du traitement mensuel.
1			Solde de tous les codes 05 et 06 y compris la période du traitement mensuel.
5	Non	Récupération immédiate	Solde de tous les codes 05 et 06 y compris la période du traitement mensuel.
6	Oui	Récupération par code 36 échelonnée à 20% maximum du traitement	Solde de tous les codes 05 et 06 non compris la période du traitement mensuel.
7			Solde de tous les codes 05 et 06 y compris la période du traitement mensuel.

2.14 Code traitement non codifié (TR N. CD)

00 cas normal

77 permet de codifier un paiement (charge et barème) sans tenir compte de la période

88 avantage en nature qui s'ajoute au traitement pour le calcul de l'imposable

2.15 Code précompte (% PREC)

00 Précompte calculé d'après les barèmes établis par le Ministère des Finances pour le calcul du précompte professionnel (cas normal)

01 à 50 Pourcentage à appliquer à l'imposable pour le calcul du précompte

99 Pas de précompte calculé

2.16 Foyer résidence et retenue de 675 fr (FR)

Cette zone combine l'ordre d'attribution de l'allocation de foyer ou de résidence et l'ordre de retenue ou non de 675 francs à charge des personnes ne bénéficiant pas d'allocations familiales. Pour mémoire, cette cotisation a été supprimée en juillet 1992.

Code	Allocation de résidence ou de foyer	Retenue de 675 francs
0	Allocation de résidence	Pas de retenue de 675 francs
1		
2	Allocation de foyer	
3	Allocation de résidence	Retenue faite ou non selon que le montant du traitement est supérieur ou non au minimum garanti et à condition qu'il n'y ait pas d'allocations familiales
4		
5	Allocation de foyer	
6	Allocation de résidence	Retenue de 675 francs
7		
8	Allocation de foyer	

2.17 Cotisation de solidarité (Sol)

Pour mémoire, cotisation supprimée en 1990

- 0 Pas de retenue de la cotisation de solidarité.
- 1 Retenue de la cotisation de solidarité au taux de 0,90% (0,45 % au 01.01.88)
- 2 Retenue de la cotisation de solidarité au taux de 1,20% (0,60 % au 01.01.88)
- 3 Retenue de la cotisation de solidarité au taux de 1,90% (0,95 % au 01.01.88)
- 4 Retenue de la cotisation de solidarité au taux de 2,70% (1,35 % au 01.01.88)
- 5 Retenue de la cotisation de solidarité ou non en fonction du montant du traitement uniquement
- 8 Retenue de la cotisation de solidarité au taux de 2,70 (1,35 % au 01.01.88)
- 9 Pas de retenue de la cotisation de solidarité.

3. Code fonction (Fonction)

3.1 Inspection

- 001 Inspecteur cours techn. et prat. Prof. Ens. Sec.DS & Ens. Sup. non universitaire
- 002 Inspecteur cours généraux Ens. Sec. DS & Ens. Sup. non universitaire
- 003 Inspecteur cours généraux enseignement secondaire du degré inférieur
- 004 Inspecteur cours spéciaux Ens. Sec. DS & Ens. Sup. non universitaire
- 005 Inspecteur cours techn. et prat. Prof. enseignement secondaire du degré inférieur
- 006 Inspecteur de morale enseignement secondaire et supérieur non universitaire
- 007 Inspecteur cantonal
- 008 Inspecteur cours spéciaux enseignement secondaire du degré inférieur
- 009 Inspecteur de l'enseignement primaire
- 010 Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire
- 011 Inspecteur religion enseignement secondaire et supérieur non universitaire
- 012 Inspecteur religion dans l'enseignement primaire
- 013 Inspecteur diocésain
- 014 Inspecteur diocésain principal
- 015 Inspecteur général
- 016 Inspecteur principal
- 018 Inspecteur de l'enseignement gardien
- 020 Inspecteur cours spéciaux enseignement primaire
- 021 Inspecteur cours artistiques enseignement artistique
- 022 Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation
- 024 Inspecteur de l'organisation des études
- 025 Inspecteur de l'enseignement à distance
- 051 Administrateur pédagogique

3.2 Direction

- 101 Administrateur
- 102 Conseiller
- 110 Directeur

111 Directeur adjoint
112 Directeur médical
113 Directeur d'Institut médico-pédagogique
114 Directeur d'une école primaire autonome
115 Directeur d'internat
116 Directeur d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe
117 Directeur CEFA
121 Directeur président
122 Directeur de catégorie
130 Instituteur gardien chef d'école sans classe
131 Instituteur gardien chef d'école titulaire de classe
133 Instituteur primaire chef d'école sans classe
134 Instituteur primaire chef d'école titulaire de classe
140 Préfet des études d'un athénée ou lycée royal
141 Proviseur
142 Proviseur chargé du 1er degré
150 Sous-Directeur
151 Sous-Directeur CES
152 Sous-Directeur chargé du 1^{er} degré

3.3 Enseignant

201 Accompagnateur CEFA
203 Assistant
204 Assistant technicien principal
206 Assistant technicien
207 Accompagnement pédagogique (spécial)
208 Agent d'encadrement pédagogique (AEP)
209 Porteur du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux
210 Chargé de cours
216 Chef d'atelier DI
217 Chef d'atelier DS
218 Chef de travaux d'atelier DI
219 Chef de travaux d'atelier DS
220 Chef d'atelier
221 Chef de travaux d'atelier
222 Chef du centre de documentation
223 Chef du centre d'expertise
224 Chef de laboratoire
225 Chef de travaux
226 Chef de bureau d'études
227 Coordonnateur CEFA
228 Expert PS (promotion sociale) et intervenants (artistique)
229 Conférencier
230 Institutrice gardienne titulaire de classe
231 Institutrice gardienne stagiaire EN
232 Institutrice primaire titulaire de classe
233 Instituteur primaire stagiaire EN
239 Maître spécial de religion orthodoxe

240 Maître de cours spéciaux
241 Maître spécial d'activités éducatives
242 Maître spécial de morale
243 Maître spécial de religion catholique
244 Maître spécial de religion protestante
245 Maître spécial de religion israélite
246 Maître spécial de religion islamique
247 Maître spécial d'enseignement individualisé
248 Maître spécial de travaux manuels - garçons
249 Maître spécial de travaux manuels - filles
250 Maître spécial de coupe et couture
251 Maître spécial d'économie domestique
252 Maître spécial d'éducation physique
253 Maître spécial de gymnastique correctrice - enseignement spécial
254 Maître spécial de français
255 Titulaire d'une classe de réadaptation
256 Maître spécial de néerlandais
257 Maître spécial d'allemand
258 Maître spécial d'anglais
259 Moniteur
260 Professeur de cours techniques
261 Professeur de cours techniques spécialité coupe couture
262 Professeur de cours techniques spécialité économie domestique
265 Professeur de pratique professionnelle
266 Professeur de pratique professionnelle coupe couture
267 Professeur de pratique professionnelle économie domestique
268 Professeur de pratique professionnelle sans élève
270 Professeur de cours techniques et pratique professionnelle
271 Professeur de cours techniques et pratique professionnelle coupe couture
272 Professeur de cours techniques et pratique professionnelle économie domestique
275 Professeur de cours spéciaux
276 Professeur de cours spéciaux dessin, éducation plastique
277 Professeur de cours spéciaux musique, éducation musicale
278 Professeur de cours spéciaux sténodactylographie
279 Professeur de cours spéciaux éducation physique
280 Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie
281 Professeur de cours artistiques
282 Professeur de cours généraux
283 Professeur de cours généraux à l'école normale moyenne
284 Professeur de cours spéciaux à l'école normale moyenne
285 Professeur de cours généraux à l'école normale technique moyenne
286 Professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application
287 Professeur de cours spéciaux à l'école normale technique moyenne
288 Professeur de cours spéciaux à l'école moyenne d'application
289 Professeur de cours techniques à l'école normale technique moyenne
290 Professeur de pratique professionnelle à l'école normale technique moyenne
291 Professeur de langues anciennes
292 Professeur ordinaire
293 Professeur extraordinaire

294 Professeur de morale
295 Professeur de religion catholique
296 Professeur de religion protestante
297 Professeur de religion israélite
298 Professeur de religion islamique
299 Répétiteur
300 Professeur de religion orthodoxe
301 Professeur de morale école moyenne d'application
302 Professeur de religion catholique école moyenne d'application
303 Maître Assistant (cours généraux)
304 Maître Assistant (cours techniques)
305 Professeur de cours nouveaux dans le rénové
306 Maître Assistant (PPM)
307 Maître Assistant (cours spéciaux – éducation physique)
308 Maître Assistant (cours spéciaux - dessin)
309 Maître Assistant (cours spéciaux - musique)
310 Professeur d'architecture et des arts visuels
311 Maître Assistant (ex type long)
312 Maître de formation pratique (sténodactylo – traitement de texte)
313 Maître de formation pratique (CTPP)
314 Maître de formation pratique (PP)
315 Chargé de cours (ex type long)
316 Maître principal de formation pratique
317 Chef de travaux (HE)
318 Professeur (HE)
319 Chef de bureau d'études (HE)
320 Professeur de musique
321 Professeur de musique de 1^{ère} catégorie
322 Professeur de musique de 2^{ème} catégorie
323 Professeur de musique adjoint de 1^{ère} catégorie
324 Professeur de musique adjoint de 2^{ème} catégorie
325 Professeur d'accordéon
326 Professeur d'alto
327 Professeur d'art dramatique
328 Professeur d'art lyrique
329 Professeur de basson
330 Professeur de bugle
331 Professeur de chant d'ensemble
332 Professeur de chant individuel
333 Professeur de clarinette
334 Professeur de clavecin
335 Professeur de contrebasse
336 Professeur de contrepoint
337 Professeur de cor
338 Professeur de danse classique
339 Professeur de déclamation
340 Professeur de diction
341 Professeur d'ensemble instrumental
342 Professeur d'expression corporelle

343 Professeur de flûte
344 Professeur de fugue
345 Professeur de guitare
346 Professeur d'harmonie
347 Professeur d'harpe
348 Professeur d'hautbois
349 Professeur d'histoire de la littérature
350 Professeur d'histoire de la musique
351 Professeur d'histoire du théâtre
352 Professeur d'instruments à percussion
353 Professeur de mélodie
354 Professeur de musique de chambre
355 Professeur de musique de chambre vocale
356 Professeur d'orgue
357 Professeur de piano
358 Professeur de rythmique
359 Professeur de saxophone
360 Professeur de solfège de perfectionnement
361 Professeur de solfège intégré
362 Professeur de solfège ordinaire
363 Professeur de solfège préparatoire
364 Professeur de transposition
365 Professeur de trombone
366 Professeur de trompette
367 Professeur de tuba
368 Professeur de violon
369 Professeur de violoncelle
370 Accompagnateur d'art lyrique
371 Accompagnateur de chant d'ensemble
372 Accompagnateur de chant individuel
373 Accompagnateur de danse classique
374 Accompagnateur des cours d'instruments
375 Accompagnateur de mélodie
376 Accompagnateur de musique de chambre
377 Accompagnateur de musique de chambre vocale
378 Professeur de jazz
379 Professeur invité (HE)
380 Professeur contractuel (HE)
381 Maître Assistant (religion, morale, philosophie)
382 Maître Assistant (bibliothécaire universitaire)
383 Maître de formation pratique (bibliothécaire gradué)
392 Projet 400 millions - frais de séjour / déplacement
393 Projet 400 millions - contractuels
394 Projet 400 millions - congé pour mission pour définitif
395 Détaché dans le cadre de l'école de la réussite
396 Détaché auprès des organismes de jeunesse
397 Enseignant exerçant dans une convention FSE
398 Professeur - cours nouveaux dans le rénové
399 Professeur

3.4 Personnel technique des centres PMS et des établissements scientifiques

- 401 Assistant social
- 402 Assistant infirmier
- 403 Assistant en orientation professionnelle
- 404 Assistant en psychologie
- 405 Chef de travaux pour les conseillers
- 406 Chef de travaux pour les assistants sociaux
- 407 Chef de travaux pour les assistants infirmiers
- 408 Conseiller
- 409 Conseiller - Directeur
- 410 Inspecteur
- 411 Inspecteur de la discipline psychologique et pédagogique
- 412 Inspecteur de la discipline sociale
- 413 Inspecteur de la discipline paramédicale
- 452 Aide calculateur
- 454 Aide constructeur d'instruments scientifiques
- 460 Calculateur
- 461 Calculateur principal
- 465 Constructeur d'instruments scientifiques
- 466 Constructeur principal d'instruments scientifiques
- 470 Chef technicien de la recherche
- 475 Garçon de laboratoire
- 477 Ingénieur technicien
- 478 Ingénieur technicien principal
- 480 Premier chef technicien de la recherche
- 481 Premier technicien de la recherche
- 490 Technicien de la recherche
- 491 Technicien adjoint de la recherche

3.5 Auxiliaire d'éducation

- 501 Administrateur d'internat
- 502 Administrateur d'internat dont les enfants n'ont pas de résidence fixe
- 503 Assistant social
- 505 Bibliothécaire
- 506 Bibliothécaire principal
- 507 Animateur socioculturel
- 508 Surveillant de midi
- 510 Chef de service
- 515 Conservateur adjoint du musée instrumental
- 516 Conservateur du musée instrumental
- 530 Educateur économe
- 540 Secrétaire de direction
- 541 Secrétaire bibliothécaire
- 542 Secrétaire de direction CES
- 550 Surveillant éducateur
- 551 Surveillant éducateur d'internat
- 599 Personnel auxiliaire d'éducation

3.6 Scientifique

- 601 Agrégé de faculté
- 603 Archiviste général du royaume
- 604 Assistant
- 605 Assistant 1^{ère} catégorie
- 606 Assistant 2^{ème} catégorie
- 607 Assistant volontaire
- 610 Attaché
- 615 Bibliothécaire
- 616 Bibliothécaire en Chef
- 617 Chef de département
- 618 Chef de section
- 619 Chef de travaux agrégé
- 620 Chef de travaux
- 621 Conservateur
- 622 Conservateur agrégé
- 623 Conservateur en chef
- 628 Directeur
- 630 Elève assistant
- 640 Interne de clinique
- 650 Lecteur
- 660 Premier assistant
- 670 Répétiteur

3.7 Para médical, social et psychologique

- 701 Infirmier en Chef
- 702 Infirmier
- 703 Infirmier principal
- 704 Kinésithérapeute
- 705 Kinésithérapeute principal
- 706 Logopède
- 707 Logopède principal
- 708 Puéricultrice
- 709 Puéricultrice principale
- 710 Psychologue
- 711 Ergothérapeute
- 712 Orthopédagogue
- 713 Psychothérapeute
- 714 Assistant social

3.8 Administratif

- 800 Administrateur général
- 801 Administrateur secrétaire
- 802 Assistant-bibliothécaire
- 803 Agent technique mécanographe
- 804 Agent en chef

805 Agent principal
806 Classeur
807 Aide technique principal
808 Analyste de programmation
809 Bibliothécaire adjoint
810 Commis
811 Commis-dactylographe
812 Commis-sténodactylographe
813 Premier commis
814 Commis chef
815 Correspondant comptable
816 Premier correspondant comptable
817 Premier commis dactylographe
818 Premier commis sténo dactylographe
819 Garçon de bureau
820 Messenger-huissier
821 Premier secrétaire-comptable
822 Premier surveillant
823 Bibliothécaire adjoint de 1^{ère} classe
824 Chef administratif
825 Expéditionnaire
826 Chef opérateur-mécanographe de 2^{ème} classe
827 Chef opérateur-mécanographe de 1^{ère} classe
828 Chef programmeur
829 Chef huissier
830 Rédacteur
831 Premier rédacteur
832 Chef huissier principal
833 Commis-dactylographe chef
834 Commis-dactylographe principal
835 Commis principal
836 Commis-sténodactylographe chef
837 Commis-sténodactylographe principal
838 Conseiller
839 Conseiller adjoint
840 Surveillant
841 Surveillant-copiste
842 Surveillant en chef
843 Secrétaire-comptable
844 Premier surveillant en chef
845 Conseiller adjoint chef de service
846 Conseiller juridique
847 Conseiller-Chef de service
848 Contrôleur principal
849 Contrôleur spécial de 1^{ère} classe
850 Dactylographe
851 Directeur
852 Directeur d'administration
853 Directeur général

854 Informaticien
855 Informaticien directeur
856 Informaticien principal
857 Ingénieur industriel
858 Ingénieur technicien
859 Ingénieur technicien principal
860 Correspondant de la recherche
861 Correspondant adjoint de la recherche
862 Premier correspondant de la recherche
863 Correspondant en chef de la recherche
864 Premier correspondant en chef de la recherche
865 Inspecteur
866 Inspecteur adjoint
867 Inspecteur adjoint de 1^{ère} classe
868 Inspecteur général
869 Inspecteur principal
870 Inspecteur principal chef de service
871 Messenger-huissier principal
872 Opérateur-mécanographe de 1^{ère} classe
873 Opérateur-mécanographe de 2^{ème} classe
874 Poinçonneur-mécanographe
875 Programmeur de 1^{ère} classe
876 Programmeur de 2^{ème} classe
877 Rédacteur comptable
878 Réviseur comptable
879 Secrétaire d'administration
880 Secrétaire de direction
881 Secrétaire général
882 Secrétaire principal de direction
883 Sous-chef de bureau
884 Téléphoniste
885 Traducteur réviseur
886 Traducteur-Directeur
887 Traducteur-réviseur principal
888 Vérificateur
889 Vérificateur adjoint
890 Vérificateur principal
891 Chef de quartier
892 Assistant
893 Vérificateur expert comptable de 1^{ère} classe
894 Moniteur d'organisation
895 Surveillant principal
896 Premier poinçonneur mécanographe spécialiste
897 Conseiller juridique adjoint
898 Agent chef des finances
899 Personnel administratif

3.9 De maîtrise, gens de métier et de service

901 Chauffeur de chaudière
902 Aide-ouvrier d'entretien qualifié
903 Aide-cuisinier
904 PTP : ouvrier malade
905 PTP : puéricultrice malade
906 PTP : assistant malade
907 Ouvrier contractuel
908 Convoyeur (transports scolaires)
909 Contremaître
910 Compositeur-typographe
911 Cuisinier
912 Conducteur d'auto
913 Conducteur d'auto-mécanicien
914 Contremaître de 1^{ère} classe
915 Contremaître de 2^{ème} classe
916 Contremaître de 3^{ème} classe
917 Manœuvre
918 Manœuvre B
919 Ouvrier qualifié A
920 Luthier-réparateur
921 Magasinier
922 Premier préparateur chef d'équipe
923 Mouleur
924 Ouvrier qualifié B
925 Premier ouvrier spécialiste
926 Premier ouvrier spécialiste A
927 Relieur
934 Ouvrier d'entretien
935 Ouvrier d'entretien qualifié
936 Opérateur technicien
937 Ouvrier qualifié
938 Ouvrier non qualifié
942 Premier cuisinier
943 Premier ouvrier qualifié
944 Premier relieur d'art
945 Premier mouleur
946 Premier compositeur-typographe
947 Premier opérateur-technicien
948 Premier luthier réparateur
949 Premier ouvrier d'entretien qualifié chef d'équipe
950 Premier cuisinier chef d'équipe
951 Premier ouvrier qualifié chef d'équipe
952 Préparateur
953 Premier préparateur
954 Premier ouvrier d'entretien qualifié
960 Relieur d'art
970 Veilleur de nuit

1.1	IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
1.1.1	CL : Numéro de Client	5
1.1.2	NIV : Niveau	5
1.1.3	I/G : Mode de paiement	5
1.1.4	Adresse d'expédition	6
1.1.5	Adresse de l'établissement	6
1.1.6	Titre	6
1.2	EN-TÊTE	6
1.3	RÉMUNÉRATIONS	6
1.4	TOTAUX	7
2.	CODIFICATION.....	8
2.1	CODE TRANSACTION (CODE).....	8
2.2	ANNÉE CONCERNÉE (AN).....	9
2.3	PÉRIODE CONCERNÉE (PÉRIODE).....	9
2.4	DATE DE FIN (DATE FIN.).....	9
2.5	FRACTION.....	9
2.6	DISPONIBILITÉ (DIS).....	10
2.7	CODE SOCIAL (CS).....	14
2.8	CODE INDEX ET STATUTAIRE (IF)	16
2.8.1	Code index (I) (première position du code).....	16
2.8.2	Code statutaire (F) (deuxième position du code).....	16
2.9	CODE BARÈME ET POURCENTAGE (BAR %)	16
2.9.1	Barème (BAR).....	16
2.9.2	Pourcentage (%).....	17
2.9.3	Ancienneté (ANCI.).....	17
2.10	CODE ÉTAT-CIVIL (EC)	17
2.11	PERSONNES À CHARGE (PC)	18
2.12	CODE TYPE INDEX (IDX).....	18
2.13	CODE DE RÉCUPÉRATION (RET)	18
2.14	CODE TRAITEMENT NON CODIFIÉ (TR N. CD).....	19
2.15	CODE PRÉCOMPTE (% PREC).....	19
2.16	FOYER RÉSIDENCE ET RETENUE DE 675 FR (FR)	19
2.17	COTISATION DE SOLIDARITÉ (SOL)	20
3.	CODE FONCTION (FONCTION).....	20
3.1	INSPECTION	20
3.2	DIRECTION	20
3.3	ENSEIGNANT.....	21
3.4	PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PMS ET DES ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES	25
3.5	AUXILIAIRE D'ÉDUCATION.....	25
3.6	SCIENTIFIQUE	26
3.7	PARA MÉDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE.....	26
3.8	ADMINISTRATIF	26
3.9	DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE.....	28

% barème	17
% Prec	<i>Voir Précompte</i>
Absence	<i>Voir Disponibilité</i>
Administratif (fonction)	26
Adresse (établissement)	6
Adresse (P.O).....	6
Allocation foyer-résidence	19
AN.....	<i>Voir Année</i>
ANCI.....	<i>Voir Ancienneté</i>
Ancienneté	17
Année	9
Auxiliaire d'éducation (fonction)	25
Barème	16
Charge	<i>Voir Fraction</i>
CL	<i>Voir Client</i>
Client.....	5
CODE	<i>Voir Transaction</i>
Code barème	<i>Voir Barème</i>
Code disponibilité	<i>Voir Disponibilité</i>
Code fonction.....	<i>Voir fonction</i>
Code foyer-résidence	<i>Voir Allocation foyer-résidence</i>
Code Index.....	<i>Voir Index</i>
Code précompte	<i>Voir précompte</i>
Code récupération	<i>Voir Récupération</i>
Code social.....	14
Code statutaire	16
Code traitement non codifié	<i>Voir traitement non codifié</i>
Code transaction	<i>Voir Transaction</i>
Code type d'index.....	<i>Voir Type d'index</i>
Congé.....	11
Cotisation de solidarité	20
CPMS (fonction).....	25
CS	<i>Voir Code social</i>
Date de fin.....	9
Direction (fonction)	20
Dis.....	<i>Voir Disponibilité</i>
Disponibilité.....	10
Divers.....	<i>Voir Disponibilité</i>
EC	<i>Voir Etat-civil</i>
Enseignant (fonction).....	21
Etat-civil.....	17
F <i>Voir Code statutaire</i>	
Fin.....	<i>Voir Date de fin</i>
Fonction	20
Foyer	19
Fraction	9
G <i>Voir globalement</i>	
Globalement.....	5
I <i>Voir Index Voir individuellement</i>	
Idx.....	<i>Voir Type d'index</i>
IF <i>Voir Code statutaire Voir Index</i>	
Index	16
Individuellement	5
Inspection (fonction)	20
Liquidation.....	7
Matricule (enseignant)	6
Matricule (établissement).....	5
NIV	<i>Voir Niveau</i>

Niveau.....	5
Ouvrier (fonction).....	28
Para-médical (fonction).....	26
PC	<i>Voir</i> Personnes à charge
Période	9
Personnes à charge	18
Précompte	19
Précompte professionnel	<i>Voir</i> Personnes à charge
Psychologique (fonction)	26
Récupération	18
Remplacement.....	11
Résidence	19
Ret.....	<i>Voir</i> Récupération
Social (fonction)	26
Sol.....	<i>Voir</i> Cotisation de solidarité
Solidarité.....	<i>Voir</i> Cotisation de solidarité
TR N. CD.....	<i>Voir</i> Traitement non codifié
Traitement non codifié	19
Transaction	8
Type d'index.....	18